



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>impapuro</i>
18 avril 1994. - N° RCCB/39.	
Audience publique.....	3
18 avril 1994. - N° RCCB/40.	
Audience Publique.....	6
18 avril 1994. - N° RCCB/41.	
Audience Publique	13
12 avril 1994. - N° 540/070.	
Ordonnance portant octroi d'une prime d'encouragement aux lauréats de l'ISTAU	20
14 avril 1994. - N° 610/071.	
Ordonnance portant fixation du calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année 1993-1994.....	21
18 avril 1994. - N° 610/072.	
Ordonnance portant composition du conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge	22

<i>Dates et n°s</i>	<i>pages</i>
18 avril 1994. - N° 610/073.	
Ordonnance portant composition du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires	22
19 avril 1994. - N° 540/074.	
Ordonnance Ministérielle définissant la composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation prévue par l'article 111 bis du Décret-loi n° 1/012 du 23 février 1993	23
19 avril 1994. - N° 520/075.	
Ordonnance portant nomination des Sous Officiers Spécialistes des Forces Armées	24
26 avril 1994. - N° 720/076.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KINANIRA II	26

B: SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE D'IMPORTATION et d'EXPORTATION "UNIVERSAL IMPORT COMPANY, UNICO" s.a.r.l. : ACTE CONSTITUTIF	28
SOCIETE DE PRODUCTION ET D'EXPORTATION DE PAPRIKA : Statuts	33
SOCIETE DE L'UNITE COMMERCIALE "SUC" s.p.r.l. : Statuts	37
SOCIETE EREST S.P.R.L. : Statuts	40
PROJETS DE STATUTS DE CREATION D'UNE SOCIETE D'IMPORT-EXPORT DENOMMEE : CLUB FOR BUSINESS AND SAFARI S.A.R.L. "C.B.S"	42
SOCIETE, BUREAU DE GESTION ET COMPTABILITE "BUGECOM s.a.r.l. : Procès-verbal	47
UTEMA TRAVHYDRO (BURUNDI) s.a.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires	48
TREFIBU : Extraits du Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires	50
STAR : Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires	51

ACTES DU GOUVERNEMENT A.

RCCB/39.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 18 avril 1994.

Vu la lettre du 14 janvier 1994 par laquelle un groupe de citoyens Barundi en tête duquel se trouve le Docteur Birabuza André, saisit la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu les conclusions additionnelles des requérants, datées du 21 janvier 1994 ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 janvier 1994 à laquelle le représentant des requérants a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré.

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour ;

Après quoi la Cour a repris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que dans la correspondance précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement allègue que la

Cour Constitutionnelle est incompétente pour examiner la conformité à la Constitution d'une loi Constitutionnelle devenue disposition Constitutionnelle ;

Attendu qu'à l'audience publique, le représentant du groupe de citoyens Barundi a plaidé au contraire que la Cour était pleinement compétente ;

Attendu en tout état de cause que la Cour doit toujours vérifier préalablement sa compétence, que celle-ci soit contestée ou non ;

Attendu que selon la Cour, il convient de distinguer en l'espèce, entre la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu et sa constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

1. Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu.

Attendu que l'examen de la conformité à la Constitution d'une nouvelle disposition de la Constitution du point de vue du contenu de cette disposition, revient à vérifier si une nouvelle disposition de la Constitution est conforme à ses autres dispositions, substantiellement parlant ;

Attendu qu'en principe une telle disposition échappe au contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où le juge constitutionnel n'est pas juge de la cohérence interne des règles constitutionnelles ; question laissée logiquement à l'appréciation du pouvoir constituant, qui décide librement du contenu de la Constitution ;

Attendu néanmoins qu'il faut réserver entre autres exceptions possibles à ce principe, le cas où la loi constitutionnelle aurait pour objet une matière interdite de révision par la Constitution elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, l'objet de la loi attaquée ne concerne pas une matière interdite de révision au sens de l'article 182 alinéa 1er de la Constitution ;

Attendu en effet que personne n'allègue que cette loi porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire

de la République, et que de l'avis de la Cour il n'en est pas ainsi ;

Attendu en conséquence que la Cour n'est manifestement pas compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue du contenu de cette loi ;

2. Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu à cet égard que la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule : "La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... (...)
- Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité"

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

"Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois"

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

" La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution"

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori

il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que selon la Cour celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliqué par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est, comme indiquée plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi attaquée en l'espèce étant une loi d'amendement de la Constitution, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution du point de vue de son mode d'élaboration ;

II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, à savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

1. Sur la qualité à agir.

Attendu que dans la lettre précitée du Ministre de la justice le Gouvernement dénie aux requérants la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution ;

Attendu qu'à l'audience publique, le représentant du groupe de citoyens Barundi a répondu à cette objection en affirmant qu'il avait saisi la Cour, non en

interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution mais en inconstitutionnalité de la loi attaquée par rapport aux dits articles ;

Attendu de fait que les requérants fondent la saisine de la Cour sur l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que c'est sous cet angle que la qualité à agir doit être appréciée ;

Attendu en l'occurrence qu'il est constant que les requérants représentés par Docteur Birabuza André sont des personnes physiques ;

Attendu en conséquence qu'ils ont la qualité pour agir en inconstitutionnalité de la loi attaquée, au sens de l'article 153 de la Constitution ;

2. Sur l'intérêt à agir.

Attendu que l'article 153 de la Constitution sur lequel se fondent les requérants exige, pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, que la personne physique ou morale requérante soit intéressée ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est ainsi exprimée, à propos de l'intérêt à agir d'une personne physique :

"... pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour..."

Attendu que par le biais de leur mandataire, les requérants, personnes physiques au sens de l'article 153 de la Constitution soutiennent avoir initié la présente action parce que l'amendement porte atteinte à la démocratie et que la paix civile et la sécurité s'en trouvent menacées ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'intérêt était personnel, réponse a été donnée que l'amendement prolonge un pouvoir qui ne sécurise pas la minorité ;

Attendu que le caractère personnel de l'intérêt fait défaut et qu'un intérêt aussi général ne saurait justifier la recevabilité de la requête introduite par le groupe de citoyens Barundi ;

Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 149, 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête d'un groupe de citoyens Barundi représenté par Docteur Birabuza André et après délibéré légal ;

- se déclare incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994, portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue de son contenu ;

- se déclare en revanche compétente pour statuer sur la constitutionnalité de la dite loi du point de vue de son mode d'élaboration ;

- Déclare la requête irrecevable faute pour les requérants d'avoir établi un intérêt personnel à agir devant la Cour ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 avril 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévot SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, greffier.

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO.

Conseillers :

Sé Dévot SABUWANKA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Gédéon MUBIRIGI
Sé Spès Caritas NDIRONKEYE

Greffier :

Sé Paul NDONSE.

RCCB/40. La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 18 avril 1994.

Vu la lettre du 11 Janvier 1994 laquelle Monsieur Jean NDEBERI saisit la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution tant au nom de son parti ABASA qu'en son nom propre ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 janvier 1994 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie requérante, datées du 19 janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 janvier 1994,

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 janvier 1994 à laquelle le requérant a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour et vu la note en délibéré remise à cet effet ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré ;

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour ;

Après quoi la Cour a repris le dossier en délibéré le 26 janvier 1994 pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que dans la correspondance précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement allègue que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour examiner la conformité à la Constitution d'une loi constitutionnelle, devenue disposition constitutionnelle ;

Attendu qu'à l'audience publique, la partie requérante a plaidé au contraire que la Cour était pleinement compétente ;

Attendu en tout état de cause que la Cour doit toujours vérifier préalablement sa compétence, que celle-ci soit contestée ou non ;

Attendu que selon la Cour, il convient de distinguer en l'espèce, entre la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu et sa constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

1) Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu.

Attendu que l'examen de la conformité à la Constitution d'une nouvelle disposition de la Constitution du point de vue du contenu de cette disposition revient à vérifier si une nouvelle disposition de la Constitution est conforme à ses autres dispositions, substantiellement parlant ;

Attendu qu'en principe une telle disposition échappe au contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où le juge constitutionnel n'est pas juge de la cohérence interne des règles constitutionnelles, question laissée logiquement à l'appréciation du pouvoir constituant, qui décide librement du contenu de la Constitution ;

Attendu néanmoins qu'il faut réserver entre autres exceptions possibles à ce principe, le cas où la loi constitutionnelle aurait pour objet une matière interdite de révision par la Constitution elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, l'objet de la loi attaquée ne concerne pas une matière interdite de révision au sens de l'article 182 alinéa 1er de la Constitution ;

Attendu en effet que personne n'allègue que cette loi porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, et que de l'avis de la Cour il n'en est pas ainsi ;

Attendu en conséquence que la Cour n'est manifestement pas compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue du contenu de cette loi ;

2) Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu à cet égard que la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule ;

“ La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi.....(..)

Les lois organiques avant leur promulgation, le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité”

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

“Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ...”

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

“ La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution” ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité.

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est comme indiquée plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de

constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi attaquée en l'espèce étant une loi d'amendement de la Constitution, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration ;

II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

1) Sur la qualité à agir.

Attendu que dans la lettre précitée du Ministre de la Justice le Gouvernement dénie à la partie requérante la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution ;

Attendu qu'à l'audience publique, la partie requérante a répondu à cette objection en affirmant qu'elle avait saisi la Cour, non en interprétation de ces articles mais en inconstitutionnalité de la loi attaquée par rapport auxdits articles ;

Attendu de fait que la partie requérante fonde la saisine de la Cour sur l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que c'est sous cet angle que la qualité à agir doit être appréciée ;

Attendu en l'occurrence qu'il est constant que Monsieur NDEBERI Jean est une personne physique ;

Attendu de plus que l'ordonnance ministérielle n° 205.01/360 du 09 juillet 1993 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée "Alliance Burundo-Africaine pour le Salut, "ABASA en sigle, établit que ce parti est une personne morale ;

Attendu en conséquence que la partie requérante a la qualité pour agir en inconstitutionnalité de la loi attaquée, au sens de l'article 153 de la Constitution, que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

2) Sur l'intérêt à agir.

Attendu que l'article 153 de la Constitution sur lequel se fonde le requérant exige, pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, que la personne physique ou morale requérante soit intéressée ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est ainsi exprimée, à propos de l'intérêt à agir d'une personne physique ;

"... pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ..."

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour s'est exprimée de la manière suivante, à propos de l'intérêt à agir d'une personne morale :

"Attendu que selon la Cour, la personne morale doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre, soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet, tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de ladite personne morale ;

Attendu ensuite que l'intérêt à agir doit être né et actuel et juridiquement protégé au sens défini dans l'arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992 précité" ;

Attendu que dans la présente espèce, l'intérêt de Monsieur NDEBERI Jean et du parti ABASA dont il est le mandataire dans la présente instance, tendent à se confondre ainsi qu'en témoigne la manière dont la partie requérante établit son intérêt à agir.

Attendu en effet que dans sa requête, la partie requérante justifie ainsi son intérêt à agir ;

"Nous même et notre parti avons un intérêt réel à l'action parce que nous avons déjà annoncé publiquement notre candidature à la Présidence de la Répu-

blique. La loi d'amendement de l'article 85 porte directement atteinte à notre projet" ;

Attendu par ailleurs que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante ajoute ce qui suit ;

"Les articles 65 et 66 complétés par l'article 85 nous permettraient de concourir à la course aux présidentielles maintenant qu'il y avait vacance de l'institution présidentielle ; l'amendement de l'article 85 nous enlève ce droit. En notant que tout citoyen comme tout parti politique intérêt à voir la loi respectée ; la démocratie et le multipartisme auxquels nous tenons ne seraient se vivre et se consolider si on ne respecte pas les lois, la loi fondamentale particulièrement" ;

Attendu que dans sa note en délibéré, la partie requérante précise en quoi consiste l'intérêt de Monsieur NDEBERI Jean ;

"Monsieur Jean NDEBERI a donc intérêt à ce que la Cour Constitutionnelle fasse droit à sa requête pour que soient levés tous les obstacles juridiques et autres qui l'empêchent de tenter de satisfaire son ambition noble et légitime : servir son pays au poste le plus élevé et le plus prestigieux de l'Etat (...)" ;

Le droit de Monsieur Jean NDEBERI à se porter candidat au poste de Président de la République du Burundi est né dès le prononcé de l'arrêt RCCB 36 du 08 novembre 1993 par lequel la Cour Constitutionnelle a constaté et déclaré la vacance du poste de Président de la République du Burundi ;

Ce droit est toujours actuel dans la mesure où la succession de feu le Président Melchior NDADAYE n'est pas encore assurée conformément à l'article 6 de la Constitution du 13 mars 1992 (élection au suffrage universel direct)" ;

Attendu que dans la même note, la partie requérante a précisé en quoi consiste l'intérêt du parti ABASA ;

"L'intérêt du Parti ABASA au succès de sa prétention est justifié par l'article 54 de la Constitution du 13 mars 1992 d'une part, et par l'article 2 du Décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques d'autre part. (...)

L'article 54, 2ème alinéa de la Constitution (...) définit (l'objectif d'un parti politique) en disant que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques" (...)

La promulgation de la loi attaquée en inconstitutionnalité lui enlève l'espoir de faire triompher son projet de société ;

La déclaration d'inconstitutionnalité de la loi attaquée lui permettrait de tenter d'accéder au pouvoir. La loi attaquée lui refuse le droit d'exercer son droit de présenter son candidat. L'intérêt du Parti ABASA au succès de sa prétention est donc évident” ;

Attendu que selon la Cour, à l'exception de la référence faite à l'intérêt à voir la loi respectée, tous ces éléments avancés par la partie requérante établissent à suffisance que cette dernière a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir en inconstitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 85 de la Constitution, au sens où les arrêts RCCB 3 du 19 octobre 1992 et RCCB 27 du 02 août 1993 définissent cet intérêt ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède, que la requête est recevable, tant en ce qui concerne Monsieur Jean NDEBERI qu'en ce qui regarde le parti ABASA ;

III. Sur le fond

Attendu que sur le fond, la partie requérante allègue l'inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, par rapport à l'article 182 alinéa 2, à l'article 85, alinéa 5 et à l'article 131 de la Constitution ;

Attendu qu'il convient d'examiner séparément ces trois motifs allégués d'inconstitutionnalité ;

1) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution.

Attendu que l'article 182, alinéa 2 de la Constitution dispose ce qui suit :

“Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves” ;

Attendu que la partie requérante considère que le pays vit aujourd'hui une situation de troubles internes graves qui interdit toute possibilité de révision Constitutionnelle conformément à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que dans sa requête, la partie requérante s'exprime ainsi :

“Le Gouvernement, et tout observateur, reconnaît que le pays est dans le désastre ; l'insécurité des milliers et des milliers de citoyens déplacés et en exil ; l'économie arrêtée, etc... Au demeurant, si tel n'était pas le cas, le Gouvernement aurait dû organiser les élections conformément à la Constitution et dans les délais prévus” ;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante estime que quelle que soit la date critique prise en considération comme point de départ du processus d'amendement de l'article 85 de la Constitution, la situation qui prévaut dans le pays est invariablement une situation de troubles internes graves :

“Les discours et interventions de différents responsables du pays, la description par voies diverses de la situation du pays dans les journaux officiels et privés attestent de cette gravité. Il y a lieu de prendre aussi pour preuve les faits toujours criants comme la fermeture des écoles du pays, l'exil intérieur du Gouvernement, plus d'un million de réfugiés en exil intérieur et extérieur, le fait que c'est seulement 30% des terres habituellement cultivées qui le sont, l'insécurité dans beaucoup de villes du pays et sur les frontières, le dérèglement de l'économie que les chefs d'entreprises ont décrié dans des rencontres avec les membres du Gouvernement, etc. ” ;

Attendu que dans sa note en délibéré, la partie requérante donne encore d'autres éléments qui tendent à prouver que le pays vit dans une situation de troubles internes graves : l'insécurité dans laquelle vit le Gouvernement et les responsables de l'administration territoriale à tous les niveaux, les déclarations qu'aurait faites le Ministre de la Justice à l'Assemblée Nationale, le tableau peu reluisant de la situation qu'aurait brossé le Premier Ministre dans son message du nouvel an 1994, les reportages pertinents des journalistes du “Le Renouveau ” et de “L'Aube de la démocratie”, etc. ;

Attendu que selon la Cour, de toute façon les faits invoqués par la partie requérante et éventuellement repris par la presse gouvernementale entre autres, sont des faits notoires et incontestés ;

Attendu en particulier que personne ne conteste que des actes de violence contre les personnes et les biens subsistent dans le pays, que des centaines de milliers de personnes sont réfugiés ou déplacés, que les écoles primaires et secondaires sont toujours

fermées, qu'un climat psychologique d'insécurité règne dans le pays, que la vie sociale est généralement troublée dans le pays, que dans leur vie quotidienne, les gens se sentent perturbés ;

Attendu que dans l'appréciation de la Cour, le pays vit, y compris dans la période d'élaboration, d'adoption et de promulgation de la loi portant amendement de l'article 85 de la Constitution, une situation de troubles internes graves ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution n'est pas conforme à la Constitution, en cela qu'elle a été élaborée en violation de l'article 182, alinéa 2 de la Constitution ;

2) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution.

Attendu que l'article 85 alinéa 5 de la Constitution dispose, en cas de vacance du poste de Président de la République que :

"Le Gouvernement est réputé démissionnaire et ne peut qu'assurer simplement l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement" ;

Attendu que dans ses écritures, la partie requérante plaide que l'initiative de la modification de la Constitution et la promulgation des lois ne relèvent pas des affaires courantes et qu'il y a eu donc violation de la Constitution ;

Attendu que selon la Cour, il convient en premier lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "affaires courantes" ;

Attendu que selon le **Lexique de droit constitutionnel** (Pierre Avril et Jean Gicquel, Paris PUF, 1989, p 30) ;

"L'adjectif (courantes) doit être entendu dans un double sens selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- "Courantes" au sens d'ordinaires : ce sont les décisions d'administration quotidienne ;

- "Courantes" au sens d'urgentes : bien qu'impliquant un choix important, elles exigent des décisions immédiates" ;

Attendu que selon le **Vocabulaire juridique** (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, PUF, 3e édition, 1992, p 32) ;

"Les "affaires courantes" que le Gouvernement "expédie" comportent :

1) La masse des décisions quotidiennes préparées par les bureaux et prises par les ministres après un contrôle sommaire ;

2) Les affaires de plus grande importance à condition qu'il y ait urgence contrôlée par le juge administratif et à l'exception des dispositions réglementaires modifiant des dispositions légales ou portant réglementation statutaire" ;

Attendu que le commentaire d'une jurisprudence française ancienne (Long, M ; Weil, P et Braibant, G., **Les grands arrêts de la jurisprudence administrative**, 5e édition, Sirey, 1969 p 373) fait ressortir ce qui suit :

"Le Conseil d'Etat décide, en second lieu que la qualification d'affaire courante est soumise au contrôle du juge administratif. (...)

Le Commissaire du gouvernement distinguait trois catégories d'affaires :

- Les affaires courantes par nature, c'est-à-dire la masse de décisions quotidiennes que les bureaux préparent et que le ministre se borne à signer après un contrôle sommaire ;

- Les affaires importantes qui ne peuvent être réglées par un Gouvernement démissionnaire qu'en cas d'urgence, le juge administratif ayant le contrôle de l'existence et du caractère de l'urgence ;

- "Les grands règlements statutaires et les règlements modifiant les dispositions légales ou les droits reconnus par la loi", qui ne rentrent jamais dans la compétence du Gouvernement démissionnaire" ;

Attendu que l'arrêt de la 3e chambre du Conseil d'Etat belge rendu le 21 juin 1974 dans l'affaire "Fédération des industries chimiques de Belgique et autres" (Conseil d'Etat, 21 Juin 1974, **Pasicrisie**, septembre, octobre 1976, p. 107) indique que la notion d'affaires courantes inclut aussi les affaires urgentes qui ne souffrent pas de retard, mais que l'urgence en question doit être soumise "aux différents contrôles de légalité institués par la loi" ;

Attendu qu'il ressort de cette doctrine et de cette jurisprudence concordantes et complémentaires que les affaires courantes signifient non seulement les affaires ordinaires, mais également des affaires plus

importantes mais urgentes ; que néanmoins cette urgence est soumise au contrôle du juge compétent ; et qu'en tout état de cause, certaines affaires, même urgentes ne peuvent jamais rentrer dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu que de façon générale, telle est aussi l'interprétation que la Cour donne à l'expression "affaires courantes" utilisée par l'article 85, alinéa 5 de la Constitution ;

Attendu qu'il convient en deuxième lieu d'examiner la thèse de la partie requérante selon laquelle l'autorité intérimaire de la fonction présidentielle n'aurait aujourd'hui qu'à assurer l'expédition des affaires courantes ;

Attendu que selon la Cour tout d'abord, le Gouvernement jouit aujourd'hui, à la suite de l'arrêt RCCB 36 que la Cour a rendu le 08 novembre 1993, d'une double qualité fonctionnelle : celle de Président intérimaire de la République d'une part et celle du Gouvernement au sens habituel du terme d'autre part ;

Attendu par ailleurs qu'il est clair que le Gouvernement visé à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution est le Gouvernement au sens habituel du terme ; que c'est en cette qualité seulement que le Gouvernement n'expédie que les affaires courantes ;

Attendu donc qu'en théorie, les pouvoirs du Gouvernement sont distincts, suivant qu'il assume les fonctions de chef de l'Etat intérimaire ou qu'il exerce les fonctions du Gouvernement au sens habituel du terme ;

Attendu pour autant cependant, qu'on ne peut pas dire que le Gouvernement, Président ad interim de la République jouit de la plénitude des pouvoirs reconnus au Président de la République titulaire en temps normal ; que les pouvoirs de l'autorité intérimaire connaissent plusieurs limites ;

Attendu que la première limite provient directement de l'article 85 alinéa 4 de la Constitution qui dispose que "L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement" ;

Attendu que la deuxième limite provient de ce que, dans les matières où le pouvoir est partagé entre le Président de la République et le Gouvernement, le fait que celui-ci ne peut qu'expédier simplement les affaires courantes, empêche l'autorité intérimaire de la fonction présidentielle de prendre des mesures qui ne rentrent pas dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu qu'il en est ainsi par exemple de tous les actes du Président de la République pour lesquels le contreseing du Premier Ministre est requis selon la Constitution, à moins qu'ils ne soient compris dans la notion de gestion des affaires courantes ;

Attendu qu'il en est encore ainsi de tous les actes du Président de la République sur lesquels le Gouvernement doit préalablement prendre une décision selon la Constitution, à moins que là aussi, ils ne soient entendus comme rentrant dans la notion d'affaires courantes.

Attendu qu'une troisième limite peut résulter, même en ce qui concerne les compétences dont l'exercice n'est pas partagé avec le Gouvernement, d'autres dispositions de la Constitution, de l'esprit de la Constitution et de la logique du régime politique mis en place.

Attendu en réalité qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les pouvoirs de l'autorité intérimaire soient limités ; que ceci est confirmé par le commentaire suivant du Rapport de la Commission Constitutionnelle (Bujumbura, août 1991, p. 80) :

"De l'ensemble de ces dispositions (du futur article 85) il faut retenir surtout que toute vacance de poste doit être constatée par une autorité judiciaire, que **l'autorité intérimaire dispose de pouvoirs limités** et que de nouvelles élections présidentielles doivent avoir lieu dans un délai relativement court" (c'est l'arrêt qui souligne)

Attendu qu'il convient en troisième lieu de voir si dans le cas d'espèce, l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution fait partie des compétences que l'autorité intérimaire a le pouvoir d'exercer, aux termes de l'article 85 de la Constitution lui-même et des autres dispositions pertinentes de la Constitution.

Attendu qu'il faut d'abord s'assurer que la matière concernée ne rentre pas dans une compétence partagée entre le Président de la République et le Gouvernement.

Attendu à cet égard que l'article 88 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat ; les projets de traité et accords internationaux ;

Les projets de lois ; les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des Ministres, ayant un caractère de réglementation générale"

Attendu qu'il ressort du préambule de la loi ici attaquée que le Conseil des Ministres a délibéré sur le projet de loi en sa séance du 07 janvier 1994.

Attendu que de la manière dont la procédure de révision s'est déroulée, il se dégage que l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution était une compétence partagée entre l'autorité intermédiaire et le Gouvernement ;

Attendu que cela étant, il faut maintenant vérifier si la matière concernée rentre ou non dans la notion des affaires courantes, telle que définie plus haut ;

Attendu qu'il apparaît qu'en substituant l'élection du nouveau Président de la République au suffrage universel direct par son élection par l'Assemblée Nationale, l'amendement affecte dans une certaine mesure la nature du régime politique mis en place par la Constitution ;

Attendu qu'il apparaît également qu'en introduisant un système de candidature unique à l'élection présidentielle, l'amendement affecte la philosophie pluraliste qui sous-tend nombre de dispositions de la Constitution ;

Attendu qu'il est clair que l'élaboration d'une loi constitutionnelle présentant ces caractères, même urgente, ne rentre manifestement pas dans la notion des affaires courantes qu'un Gouvernement démissionnaire a à expédier ;

Attendu dès lors que l'adoption par le Gouvernement du projet de loi portant amendement de la Constitution, lors de sa réunion du 07 janvier 1994, s'est faite en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution a été élaborée en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ; qu'à ce titre elle n'est donc pas conforme à la Constitution ;

3. Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 131 de la Constitution.

Attendu que l'article 131 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République".

Attendu que dans ses écritures, la partie requérante soutient qu'en raison de sa nature, l'amendement de l'article 85 de la Constitution aurait dû nécessairement emprunter la procédure du référendum ;

Attendu que cette position reprise à l'audience publique, est explicitée dans les conclusions additionnelles de la partie requérante en ces termes :

"La dérogation à l'article 61 qui prévoit le suffrage universel, contenue dans la loi d'amendement fait passer le régime constitutionnel du système présidentiel au système parlementaire. Il modifie ainsi le système des pouvoirs consacré par la Constitution, sans passer par voie de référendum tel que le prescrit l'article 131. La loi attaquée viole ainsi la Constitution en ce que l'autorité qui l'a initiée et qui l'a promulguée s'est passée d'utiliser la procédure constitutionnelle du référendum".

Attendu que selon la Cour, d'un point de vue juridique, l'article 131 de la Constitution ne fait pas obligation au Président de la République de recourir au référendum, même lorsque le projet de texte constitutionnel est susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République ;

Attendu en effet que le recours au référendum demeure une faculté reconnue au Président de la République qui l'exerce librement même si une application de bonne foi de cette disposition pourrait l'obliger politiquement et moralement à suivre cette procédure, suivant les circonstances ;

Attendu dès lors que l'inconstitutionnalité alléguée de la loi en cause par rapport à l'article 131 de la Constitution n'est pas fondée ;

Attendu ainsi que la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution n'est pas contraire à l'article 131 de la Constitution ;

Par tous ces motifs.

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85, 88, 131, 149, 151, 153, et 182 alinéa 2 ;

Vu le Décret - loi n° 1/001 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête du parti ABASA et de son mandataire, Monsieur Ndeberi Jean ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Se déclare incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue de son contenu ;

- Se déclare en revanche compétente pour statuer sur la constitutionnalité de ladite loi du point de vue de son mode d'élaboration,

- Déclare la requête recevable, tant dans le chef du parti ABASA que dans le chef de son mandataire, Monsieur Ndeberi Jean.

- Déclare que la loi en cause n'est pas contraire à l'article 131 de la Constitution.

- Déclare que la loi en cause n'est pas conforme à l'article 182, alinéa 2 de la Constitution.

- Déclare que la loi en cause n'est pas davantage conforme à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 18 avril 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Conseillers

Sé Dévôte SABUWANKA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Gédéon MUBIRIGI

Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

Greffier :

Sé Paul NDONSE

RCCB/41. La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 18 avril 1994

Vu la lettre du 16 Janvier 1994 par laquelle Monsieur NZEYIMANA Joseph, Représentant Légal du parti RADDES, agissant au nom de ce parti et en son nom propre, a saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 Janvier 1994 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie requérante, datée du 19 Janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 Janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 Janvier 1994 à laquelle le requérant a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour et vu la note d'audience remise à cet effet ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré ;

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 Janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour ;

Après quoi la Cour a repris le dossier en délibéré le 26 Janvier 1994 pour rendre l'arrêt suivant :

I. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Attendu que dans la correspondance précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement allègue que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour examiner la conformité à la Constitution d'une loi constitutionnelle, devenue disposition constitutionnelle ;

Attendu qu'à l'audience publique, la partie requérante a plaidé au contraire que la Cour était pleinement compétente ;

Attendu en tout état de cause que la Cour doit toujours préalablement vérifier sa compétence, que celle-ci soit contestée ou non ;

Attendu que selon la Cour, il convient de distinguer en l'espèce, entre la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son contenu et sa constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

1) Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son contenu.

Attendu que l'examen de la conformité à la Constitution d'une nouvelle disposition de la Constitution du point de vue du contenu de cette disposition, revient à vérifier si une nouvelle disposition de la Constitution est conforme à ses autres dispositions, substantiellement parlant ;

Attendu qu'en principe une telle disposition échappe au contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où le juge constitutionnel n'est pas juge de la cohérence interne des règles constitutionnelles, question laissée logiquement à l'appréciation du pouvoir constituant, qui décide librement du contenu de la Constitution ;

Attendu néanmoins qu'il faut réserver entre autres exceptions possibles à ce principe, le cas où la loi constitutionnelle aurait pour objet une matière interdite de révision par la Constitution elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, l'objet de la loi attaquée ne concerne pas une matière interdite de révision au sens de l'article 182 alinéa 1er de la Constitution ;

Attendu en effet que personne n'allègue que cette loi porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République et que de l'avis de la Cour, il n'en est pas ainsi ;

Attendu en conséquence que la Cour n'est manifestement pas compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue du contenu de cette loi ;

2) Sur la Constitutionnalité d'une loi portant amendement de la constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Attendu à cet égard que la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule :

" La Cour Constitutionnelle est compétente pour :
- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... (...)

Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité".

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

"Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois".

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

“La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l’Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution”.

Attendu qu’il ressort de toutes ces dispositions qu’elles visent les lois de façon générale et qu’a priori il n’y a aucune raison d’en exclure les lois d’amendement de la Constitution du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d’une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d’être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l’espèce que la loi d’amendement de la Constitution attaquée est comme indiqué plus haut, susceptible d’être soumise au contrôle de constitutionnalité du point de vue de son mode d’élaboration ;

Attendu par ailleurs que la Constitution n’exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d’amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d’amendement du point de vue de leur mode d’élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d’amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d’élaboration ;

Attendu que la loi attaquée en l’espèce étant une loi d’amendement de la Constitution, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution, du point de vue de son mode d’élaboration ;

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d’une part et qu’elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d’autre part ;

1) Sur la qualité à agir

Attendu que dans la lettre précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement dénie à la partie

requérante la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution ;

Attendu qu’à l’audience publique, la partie requérante a répondu à cette objection en affirmant qu’elle avait saisi la Cour, non en interprétation de ces articles, mais en inconstitutionnalité de la loi attaquée par rapport auxdits articles ;

Attendu de fait que la partie requérante fonde la saisine de la Cour sur l’article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que c’est sous cet angle que la qualité à agir doit être appréciée ;

Attendu en l’occurrence qu’il est constant que Monsieur NZEYIMANA Joseph, Représentant légal du parti RADDES, est une personne physique ;

Attendu de plus que l’Ordonnance Ministérielle n° 205.01/329 du 20 Juillet 1992 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée “Ralliement pour la Démocratie et le Développement Economique et social”, RADDES en sigle, établit que ce parti est une personne morale ;

Attendu en conséquence que la partie requérante a la qualité pour agir en inconstitutionnelle de la loi attaquée, au sens de l’article 153 de la Constitution, que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale ;

2) Sur l’intérêt à agir

Attendu que l’article 153 de la Constitution sur lequel se fonde le requérant exige, pour qu’une action en inconstitutionnalité soit recevable, que la personne physique ou morale requérante soit intéressée ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 Octobre 1992, la Cour s’est ainsi exprimée, à propos de l’intérêt à agir d’une personne physique :

“... pour qu’une action en inconstitutionnalité soit recevable, celle-ci doit établir qu’elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour...”

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 Août 1993, la Cour s’est exprimée de la manière suivante, à propos de l’intérêt à agir d’une personne morale :

“... Attendu que selon la Cour, la personne morale doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre, soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet, tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de ladite personne morale ;

Attendu ensuite que l'intérêt à agir doit être né et actuel et juridiquement protégé au sens défini dans l'arrêt RCCB 3 du 19 Octobre 1992 précité”.

Attendu que dans la présente espèce, l'intérêt de Monsieur NZEYIMANA Joseph et du parti RADDES dont il est le représentant légal tendent à se confondre ainsi qu'en témoignent la manière dont la partie requérante établit son intérêt à agir ;

Attendu en effet que dans sa requête, la partie requérante justifie ainsi son intérêt à agir :

“Nous-même et notre parti avons un intérêt réel à l'action parce que nous avons déjà annoncé publiquement notre candidature à la Présidence de la République. La loi d'amendement de l'article 85 porte directement atteinte à notre projet”.

Attendu par ailleurs que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante ajoute ce qui suit :

“Les articles 65 et 66 complétés par l'article 85 nous permettraient de concourir à la course aux présidentielles maintenant qu'il y avait vacance de l'institution présidentielle ; l'amendement de l'article 85 nous enlève ce droit. En notant que tout citoyen comme tout parti politique ont intérêt à voir la loi respectée ; la démocratie et le multipartisme auxquels nous tenons ne seraient se vivre et se consolider si on ne respecte pas les lois, la loi fondamentale particulièrement”.

Attendu que dans sa note d'audience, la partie requérante estime que le RADDES a un intérêt personnel et juridiquement protégé dans la mesure où la loi attaquée l'exclut des élections présidentielles alors que l'article 54 de la Constitution reconnaît aux partis politiques le droit de concourir à l'expression de suffrage et à participer à la vie politique par des moyens pacifiques ;

Attendu que la partie requérante considère de la même manière que son intérêt à agir est né et actuel dans la mesure où depuis la constatation de la vacance du poste de Président de la République, la succession était ouverte ;

Attendu en outre que la partie requérante considère que même Monsieur NZEYIMANA Joseph pris indi-

viduellement justifie d'un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé, étant donné qu'ayant annoncé sa candidature aux élections présidentielles, la loi attaquée l'en exclut aujourd'hui alors que la Constitution reconnaît à tout citoyen remplissant les conditions exigées par les lois, le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat (article 29 de la Constitution) ;

Attendu que selon la Cour, à l'exception de la référence faite à l'intérêt à voir la loi respectée, tous ces éléments avancés par la partie requérante établissent à suffisance que cette dernière a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir en inconstitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 85 de la Constitution, au sens où les arrêts RCCB 3 du 19 Octobre 1992 et RCCB 27 du 02 Août 1993 définissent cet intérêt ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède que la requête est recevable, tant en ce qui concerne le parti RADDES, qu'en ce qui regarde Monsieur Joseph NZEYIMANA ;

III. Sur le fond

Attendu que sur le fond, la partie requérante allègue l'inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, par rapport à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution d'une part, et à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution d'autre part ;

Attendu qu'il convient d'examiner séparément ces deux motifs allégués d'inconstitutionnalité ;

1) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution.

Attendu que l'article 182, alinéa 2 de la Constitution dispose ce qui suit :

“ Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves”.

Attendu que la partie requérante considère que le pays vit aujourd'hui une situation de troubles internes graves qui interdit toute possibilité de révision constitutionnelle conformément à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que dans sa requête, la partie requérante s'exprime ainsi :

“Le Gouvernement, et tout observateur reconnaît que le pays est dans le désastre ; la gravité des troubles internes se déduit aisément de l’insécurité qui règne à travers le pays ainsi que de l’importance du nombre des populations en exil intérieur et extérieur”.

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, la partie requérante estime que quelle que soit la date critique prise en considération comme point de départ du processus d’amendement de l’article 85 de la Constitution, la situation qui prévaut dans le pays est invariablement une situation de troubles internes graves :

“Les discours et interventions de différents responsables du pays, la description par voies diverses de la situation du pays dans les journaux officiels et privés attestent de cette gravité. Il y a lieu de prendre aussi pour preuve les faits toujours criants comme la fermeture des écoles du pays, l’exil intérieur du Gouvernement, plus d’un million de réfugiés en exil intérieur et extérieur, le fait que c’est seulement 30 % des terres habituellement cultivées qui le sont, l’insécurité dans beaucoup de villes du pays et sur les frontières, le dérèglement de l’économie que les chefs d’entreprises ont décrié dans des rencontres avec les membres du Gouvernement, etc...”

Attendu qu’à l’audience publique, la partie requérante a versé au dossier deux pièces destinées selon elle, à prouver encore l’état de troubles internes graves qui prévaut dans le pays, à savoir : la lettre n° 110/SGG/258/93 adressée au Ministre de la Défense Nationale par le Secrétaire Général du Gouvernement et lui demandant de mettre à la disposition des membres du Gouvernement des armes de défense individuelle ainsi que des munitions en quantité suffisante ; un document reprenant les différents numéros et intitulés de journaux, spécialement l’organe gouvernemental “Le Renouveau” et faisant état de la situation d’insécurité et de troubles internes graves ;

Attendu que selon la Cour, de toute façon, les faits invoqués par la partie requérante et éventuellement repris par la presse gouvernementale entre autres, sont des faits notoires et incontestés :

Attendu en particulier que personne ne conteste que des actes de violence contre les personnes et les biens subsistent dans le pays, que des centaines de milliers de personnes sont réfugiées ou déplacées, que les écoles primaires et secondaires sont toujours fermées, qu’un climat psychologique d’insécurité règne dans le pays, que la vie sociale est généralement

troublée dans le pays, que dans leur vie quotidienne, les gens se sentent perturbés, etc...

Attendu que dans l’appréciation de la Cour, le pays vit, y compris dans la période d’élaboration, d’adoption et de promulgation de la loi portant amendement de l’article 85 de la Constitution, une situation de troubles internes graves ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l’article 85 de la Constitution n’est pas conforme à la Constitution, en cela qu’elle a été élaborée en violation de l’article 182, alinéa 2 de la Constitution ;

2) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l’article 85 alinéa 5 de la Constitution.

Attendu que l’article 85 alinéa 5 de la Constitution dispose, en cas de vacance du poste de Président de la République :

“Le Gouvernement est réputé démissionnaire et ne peut qu’assurer simplement l’expédition des affaires courantes jusqu’à la formation d’un nouveau Gouvernement”.

Attendu que dans sa requête et ses conclusions additionnelles, la partie requérante plaide que l’initiative de la modification de la Constitution et la promulgation des lois ne relèvent pas des affaires courantes et qu’il y a eu donc violation de la Constitution ;

Attendu que dans sa note d’audience, la partie requérante s’emploie à démontrer longuement que l’autorité intérimaire de la fonction présidentielle n’a pas la plénitude des pouvoirs reconnus au Président de la République et que la notion d’affaires courantes ne l’autorise pas à entreprendre une procédure de révision constitutionnelle ;

Attendu que du point de vue de la Cour, il convient en premier lieu de préciser ce qu’il faut entendre par “affaires courantes” ;

Attendu que selon le **Lexique de droit constitutionnel** (Pierre Avril et Jean Gicquel, Paris, PUF, 1989, p. 30) :

“L’adjectif [courantes] doit être entendu dans un double sens selon la jurisprudence du Conseil d’Etat :

- “*courantes*” au sens d’ordinaires : ce sont les décisions d’administration quotidienne.

- “*courantes*” au sens d’urgentes : bien qu’impliquant un choix important, elles exigent des décisions immédiates”.

Attendu que selon le **Vocabulaire juridique** (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, PUF, 3e édition, 1992, p. 32) :

“Les affaires courantes” que le Gouvernement “expédie” comportent :

1) la masse des décisions quotidiennes préparées par les bureaux et prises par les Ministres après un contrôle sommaire.

2) les affaires de plus grande importance à condition qu’il y ait urgence contrôlée par le juge administratif et à l’exception des dispositions réglementaires modifiant des décisions légales ou portant réglementation statutaire”.

Attendu que le commentaire d’une jurisprudence française ancienne (Long, M Weil, P et Braibant, G., **Les grands arrêts de la jurisprudence administrative**, 5e édition, Sirey, 1969, p. 373) fait ressortir ce qui suit :

“Le conseil d’état décide, en second lieu, que la qualification d’affaire courante est soumise au contrôle du juge administratif (...).

Le Commissaire du Gouvernement distinguait trois catégories d’affaires :

- les affaires courantes par nature, c’est-à-dire la masse de décisions quotidiennes que les bureaux préparent et que le Ministre se borne à signer après un contrôle sommaire.

- les affaires importantes qui ne peuvent être réglées par un Gouvernement démissionnaire qu’en cas d’urgence, le juge administratif ayant le contrôle de l’existence et du caractère de l’urgence.

- “les grands règlements statutaires et les règlements modifiant les dispositions légales ou les droits reconnus par la loi” qui ne rentrent jamais dans la compétence du Gouvernement démissionnaire”.

Attendu que l’arrêt de la 3e Chambre du Conseil d’Etat belge rendu le 21 Juin 1974 dans l’affaire “Fédération des industries chimiques de Belgique” et autres indique que la notion d’affaires courantes inclut aussi les affaires urgentes, qui ne souffrent pas de retard, mais que l’urgence en question doit être soumise “aux différents contrôles de légalité institués par la loi” ;

Attendu qu’il ressort de cette doctrine et de cette jurisprudence concordantes et complémentaires que

les affaires courantes signifient non seulement les affaires ordinaires, mais également des affaires plus importantes mais urgentes ; que néanmoins cette urgence est soumise au contrôle du juge compétent ; et qu’en tout état de cause, certaines affaires, même urgentes ne peuvent jamais rentrer dans la notion d’affaires courantes ;

Attendu que de façon générale telle est aussi l’interprétation que la Cour donne à l’expression “affaires courantes” utilisée par l’article 85 alinéa 5 de la Constitution ;

Attendu qu’il convient en deuxième lieu d’examiner la thèse de la partie requérante selon laquelle l’autorité intérimaire de la fonction présidentielle n’aurait aujourd’hui qu’à assurer l’expédition des affaires courantes ;

Attendu que selon la Cour tout d’abord, le Gouvernement jouit aujourd’hui, à la suite de l’arrêt RCCB 36 que la Cour a rendu le 08 Novembre 1993, d’une double qualité fonctionnelle : celle de Président intérimaire de la République d’une part et celle de Gouvernement au sens habituel du terme d’autre part ;

Attendu par ailleurs qu’il est clair que le Gouvernement visé à l’article 85 alinéa 5 de la Constitution est le Gouvernement au sens habituel du terme, que c’est en cette qualité seulement que le Gouvernement n’expédie que les affaires courantes ;

Attendu donc qu’en théorie, les pouvoirs du Gouvernement sont distincts, suivant qu’il assume les fonctions de chef d’Etat intérimaire ou qu’il exerce les fonctions du Gouvernement au sens habituel du terme ;

Attendu pour autant cependant, qu’on ne peut pas dire que le Gouvernement, Président ad intérim de la République, jouit de la plénitude des pouvoirs reconnus au Président de la République titulaire en temps normal ; que les pouvoirs de l’autorité intérimaire connaissent plusieurs limites ;

Attendu que la première limite provient directement de l’article 85 alinéa 4 de la Constitution qui dispose que “L’autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement” ;

Attendu que la deuxième limite provient de ce que, dans les matières où le pouvoir est partagé entre le Président de la République et le Gouvernement, le fait que celui-ci ne peut qu’expédier simplement les affai-

res courantes, empêche l'autorité intérimaire de la fonction présidentielle de prendre des mesures qui ne rentrent pas dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu qu'il en est ainsi par exemple de tous les actes du Président de la République pour lesquels le contreseing du Premier Ministre est requis selon la Constitution, à moins qu'ils ne soient compris dans la notion de gestion des affaires courantes ;

Attendu qu'il en est encore ainsi de tous les actes du Président de la République sur lesquels le Gouvernement doit préalablement prendre une décision selon la Constitution, à moins que là aussi ils ne soient entendus comme rentrant dans la notion d'affaires courantes ;

Attendu qu'une troisième limite peut résulter, même en ce qui concerne les compétences dont l'exercice n'est pas partagé avec le Gouvernement, d'autres dispositions de la Constitution, de l'esprit de la Constitution et de la logique du régime politique mis en place ;

Attendu en réalité qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les pouvoirs de l'autorité intérimaire soient limités, que ceci est confirmé par le commentaire suivant du Rapport de la Commission Constitutionnelle (Bujumbura, Août 1991, p. 80) : "De l'ensemble de ces dispositions (du futur article 85), il faut retenir surtout que toute vacance de poste doit être constatée par une autorité judiciaire, que **l'autorité intérimaire dispose de pouvoirs limités** et que de nouvelles élections présidentielles doivent avoir lieu dans un délai relativement court" (c'est l'arrêt qui souligne) ;

Attendu qu'il convient en troisième lieu de voir si dans le cas d'espèce, l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution fait partie des compétences que l'autorité intérimaire a le pouvoir d'exercer, aux termes de l'article 85 de la Constitution lui-même et des autres dispositions pertinentes de la Constitution ;

Attendu qu'il faut d'abord s'assurer que la matière concernée ne rentre pas dans une compétence partagée entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Attendu à cet égard que l'article 88 de la Constitution dispose ce qui suit : "Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat ; les projets de traités et accords internationaux ; les projets de lois ; les projets de décrets présidentiels,

d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des Ministres, ayant un caractère de réglementation générale" ;

Attendu qu'il ressort du préambule de la loi ici attaquée que le Conseil des Ministres a délibéré sur le projet de loi en sa séance du 07 Janvier 1994 ;

Attendu que de la manière dont la procédure de révision s'est déroulée, il se dégage que l'élaboration de l'amendement de l'article 85 de la Constitution était une compétence partagée entre l'autorité intérimaire et le Gouvernement ;

Attendu que cela étant, il faut maintenant vérifier si la matière concernée rentre ou non dans la notion des affaires courantes, telle que définie plus haut ;

Attendu qu'il apparaît qu'en substituant l'élection du nouveau Président de la République par l'Assemblée Nationale à son élection au suffrage universel direct, l'amendement affecte dans une certaine mesure la nature du régime politique mis en place par la Constitution ;

Attendu qu'il apparaît également qu'en introduisant un système de candidature unique à l'élection présidentielle, l'amendement affecte la philosophie pluraliste qui sous-tend nombre de dispositions de la Constitution ;

Attendu qu'il est clair que l'élaboration d'une loi constitutionnelle affectant dans une certaine mesure la nature du régime politique mis en place par la Constitution et affectant le principe pluraliste adopté par la Constitution, même urgente, ne rentre manifestement pas dans la notion des affaires courantes qu'un Gouvernement démissionnaire a à expédier ;

Attendu dès lors que l'adoption par le Gouvernement du projet de loi portant amendement de la Constitution, lors de sa réunion du 07 Janvier 1994, s'est faite en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ;

Attendu en conséquence que la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution a été élaborée en violation de l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution ; qu'elle n'est donc pas conforme à la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85, 88, 149, 151, 153 et 182 alinéa 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 14 Avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour du 12 Janvier 1994 ;

Statuant sur requête du parti RADDES et de son Représentant légal Monsieur NZEYIMANA Joseph ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue de son contenu ;

- Se déclare en revanche compétente pour statuer sur la constitutionnalité de ladite loi du point de vue de son mode d'élaboration ;

- Déclare la requête recevable, tant dans le chef du parti RADDES que dans le chef de son Représentant légal Monsieur NZEYIMANA Joseph ;

- Déclare que la loi en cause n'est pas conforme à l'article 182 alinéa 2 de la Constitution ;

- Déclare que la loi en cause n'est pas davantage conforme à l'article 85 alinéa 5 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 88 de la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 Avril 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévote SABUWANKA, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Président

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

Conseillers

Sé/ Dévote SABUWANKA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Sé/ Spès-Caritas NDIRONKEYE

Greffier

Sé/ Paul NDONSE

Ordonnance n° 540/070 du 12/04/1994 portant octroi d'une prime d'encouragement aux Lauréats de l'ISTAU

Le Ministre de la Fonction Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi adoptée par référendum le 09 mars 1992 et promulguée le 13 mars 1992, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/7 du 24 mars 1969 portant instauration d'une prime d'encouragement en faveur des fonctionnaires titulaires de certains diplômes ;

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/163 du 13 Juillet 1993 portant création de l'ISTAU ;

Ordonnent :**Art. 1.**

Il est accordé une prime d'encouragement aux lauréats de l'ISTAU conformément aux articles 1 et 3 du Décret Présidentiel n° 1/7 du 24 mars 1969 déjà cité.

Art. 2.

Le montant de la prime s'élève à 7.000 FBU par mois et il est liquidé mensuellement en même temps que le traitement, à partir de fin janvier 1994.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/1994

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marguerite BUKURU.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Ordonnance ministérielle n° 610/071/94 portant fixation du calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'Année 1993-1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13/7/1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi et après avis favorable du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

ORDONNE :

Art. 1.

Le calendrier académique 1993-1994 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Samedi 15 Janvier 1994 :
Ouverture de l'Année Académique 1993 -1994

Lundi 17 -Samedi 22 Janvier 1994 :
Semaine d'encadrement moral et social

Lundi 24 Janvier 1994 :
Début des Cours

Mercredi 26 - Jeudi 27 Janv. 1994 :
Session du Conseil d'Administration

Samedi 05 Février 1994 :
Fête de l'Unité Nationale

Lundi 04 Avril 1994 :
Début des Vacances de Pâques

Lundi 11 Avril 1994 :
Reprise de Cours

Lundi 11 - Samedi 16 Avril 1994 :
Session Spéciale de Soutenance de Mémoire et d'Examens.

Mercredi 27 - Jeudi 28 Avril 1994 :
Session du Conseil d'Administration

Jeudi 12 Mai 1994 :
Ascension

Vendredi 1er Juillet 1994 :
32ème Anniversaire de l'Indépendance

Mercredi 27 - Jeudi 28 Juillet 1994 :
Session du Conseil d'Administration

Lundi 15 Août 1994 :
Assomption

Mercredi 31 Août 1994 :
Fin des Cours

Lundi 12 Septembre 1994 :
Début de la 1ère Session

Samedi 08 Octobre 1994 :
Fin de la 1ère Session

Mercredi 12 Octobre 1994 :
Délibération et Proclamation

Jeudi 13 Octobre 1994 :
Assassinat du Prince Louis RWAGASORE

Lundi 31 Octobre 1994 :
Début de la 2ème Session

Mardi 1 Novembre 1994 :
Tout-Saint

Mercredi 23 Novembre 1994 :
Fin de la 2ème Session

Samedi 26 Novembre 1994 :
Délibération et Proclamation

Samedi 03 Décembre 1994 :
Ouverture de l'Année Académique 1994-1995

Lundi 05 Décembre 1994 :
Début des Cours.

Nombre de semaines effectivement consacrées aux enseignements.

Mois	Janv. 94	Fév. 94	Mars 94	Avril 94	Mai 94	Juin 94	Juil. 94	Août 94		Total
Semaines	1	4	4	3	4	4	4	4	28	29
Jours	1	-	3	1	2	1	-	3	11	

Art. 2.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/4/1994

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/072/1994 du 18/4/1994 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 Avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 Mai 1992 portant Modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

ORDONNE :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est composé comme suit :

Dr. Athanase BAKUNDA :
Président du Conseil d'Administration du CHUK

Dr. Louis NGENDAHAYO :
Vice-Président du Conseil d'Administration
Dr. Juma Mohamed KARIBURYO :
Secrétaire du Conseil d'Administration
Prof. Agr. Richard KARAYUBA :
Membre du Conseil d'Administration
Dr. Lazare MANIRANKUNDA :
Membre du Conseil d'Administration
Dr. J. Bosco NDIHOKUBWAYO :
Membre du Conseil d'Administration
Mr. Albert NSANZE :
Membre du Conseil d'Administration

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/1994

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/073/94 du 18/04/1994 portant composition du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 Septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/029 du 28 Mars 1992 portant révision du Décret n° 100/119 du 28 Décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Vu l'ordonnance n° 610/0143 du 30 Mars 1992 portant modalités de fonctionnement de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

ORDONNE :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires est composé comme suit :

- Monsieur Libérat BUNGUZA : Président
- Monsieur Nicodème NYANDWI : Vice-Président
- Monsieur Pierre Claver NZEYIMANA : Membre
- Monsieur Jean Bosco NDIKURYAYO : Membre
- Monsieur Appolinaire NDAYISHIMIYE : Membre

- Monsieur Jean-Baptiste HAKIZIMANA : Membre
- Monsieur Anselme HATUNGIMIGABO : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Liboire NGENDAHOYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/074 du 19/04/1994 définissant la composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation prévue par l'article 111 Bis du Décret-loi n° 1/012 du 23 Février 1993.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus tel que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré en sa séance du 5 Avril 1994 ;

ORDONNE :

Art. 1.

La commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée comme suit :

- L'Inspecteur Général des Finances ou son délégué
- Deux fonctionnaires du Département des Impôts ayant au moins le grade de Vérificateur principal.

Toutefois lorsqu'en matière de taxe sur les transactions, la commission est saisie d'un litige concernant un redevable qui relève de l'administration des douanes, l'un des représentants de la Direction des Impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction

des Douanes ayant au moins le grade de Vérificateur Principal.

- Trois représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce, d'Industries, d'Agriculture et d'artisanat parmi les commerçants, industriels ou membres des professions libérales.

En cas d'empêchement, chacun de ces représentants peut être remplacé, lors des délibérations de la Commission de Conciliation, par un suppléant désigné par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat.

Art. 2.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un mandat d'une année renouvelable.

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre des Finances.

Art. 4.

La Commission paritaire de Conciliation se réunit valablement si au moins 4 membres sont présents dont deux de chaque côté dans le délai de quatre mois qui suit sa saisine soit par le contribuable, soit par l'administration.

Art. 5.

Le rapport par lequel l'administration des Impôts soumet à la Commission de Conciliation le différend

qui l'oppose au contribuable ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé qui peut les consulter au secrétariat de la commission de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pendant le délai de vingt jours qui précède la réunion de cette commission.

Art. 6.

Toute communication de documents doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables.

Art. 7.

Le rapport de l'administration doit obligatoirement indiquer le montant du bénéfice ou du chiffre d'affaires que l'intéressé était, en dernier lieu, disposé à accepter.

Art. 8.

A la demande de l'un de ses membres, la commission de conciliation peut, si elle l'estime utile, entendre en séance le contribuable ainsi que tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie. En cas d'absence ou de mutation de ce fonctionnaire, la commission peut entendre son successeur ou remplaçant.

Art. 9.

Devant la commission de conciliation, le contribuable peut se faire assister par un ou deux conseils de son choix.

Art. 10.

La décision de la commission est prise à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Lors des délibérations, seuls les membres de la commission

de conciliation sont présents. Si elle le juge utile, la commission peut, immédiatement après les délibérations, faire connaître sa décision au contribuable et au fonctionnaire ayant pris part à la détermination du bénéfice ou du chiffre d'affaires.

Art. 11.

La décision de la Commission de Conciliation permet l'enrôlement. Elle n'interdit pas au contribuable de présenter une réclamation ultérieure.

Toutefois si cette dernière concerne des points sur lesquels la commission s'est prononcée, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Art. 12.

La Commission de Conciliation peut être saisie avant l'enrôlement lorsque le désaccord fait suite à une procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 et suivants du Code Général des Impôts et Taxes.

Art. 13.

La Commission de Conciliation n'est pas compétente lorsque le désaccord résulte d'une imposition d'office établie conformément à l'article 115 du Code Général des Impôts et Taxes tel que complété et modifié à ce jour.

Art. 14.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/1994.

Le Ministre des Finances

Salvator TOYI.

Ordonnance n° 520/075 du 19 Avril 1994 portant nomination des sous-officiers spécialistes des Forces Armées.

Le Ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des sous-officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur rapport des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

ORDONNE :**Art. 1.**

Sont nommés sous-officiers d'Administration et Logistique, les Premiers Sergents-majors dont les noms suivent :

- C 1926	Denis	SINDAYIGAYA
- C 1962	Canut	NTIBIGIYAHU
- C 2105	Protais	NIYONDIKO
- C 2135	Salvator	NAHIMANA
- C 2153	Lambert	NGAYIMPENDA
- C 2157	Stanislas	SINDAYIGAYA
- C 2173	David	NZOYISABA
- C 2175	Ferdinand	REMEZO
- C 2186	Mathieu	NDIHOKUBWAYO
- C 2190	André	NDIHOKUBWAYO
- C 2206	Ildephonse	NTUNGUMBURANYE
- C 2217	Salvator	NSABIMANA
- C 2220	Médius	SAGAHUNGU

Art. 2.

Sont nommés Sous-Officiers Auxiliaires-Infirmiers, les Sergents dont les noms suivent :

- 22282	Dieudonné	BIGIRIMANA
- 22323	Appolinaire	NAHIMANA
- 22358	Jean	NIBAFASHA
- 24095	Patient	NSENGIYUMVA

Art. 3.

Sont nommés Sous-Officiers Electromécaniciens, les Sergents dont les noms suivent :

- 22326	Ladislav	NDABAGOYE
- 22328	Athanase	NDABIRABE
- 22338	Juvénal	NDAYISABA
- 22365	Evariste	NIHORIMBERE
- 22388	Gilbert	NSEMBEYKO
- 22395	Jean-Claude	NTUNGUKA.

Art. 4.

Sont nommés Sous-Officiers Electroniciens, les Sergents dont les noms suivent :

- 22412	Sophonie	SINDAYIRWANYA
- 24006	Réné-Désiré	BIZINDAVYI
- 24026	Juvain	KUBWAYO
- 24085	Gordien	NJEJIMANA
- 24126	Athanase	SINDAYIGAYA.

Art. 5.

Est nommé Sous-Officier Maçon, le Sergent Cassien NINDORERA, matricule 24077.

Art. 6.

Sont nommés Sous-Officiers Mécaniciens-Auto, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

- C 2765	Premier Sergent Anicet	HAGERIMANA
- 22283	Sergent Donatien	BIGIRINDAVYI
- 22303	Sergent Alfred	IRABAHIGA
- 22312	Sergent Gaspard	MANIRAKIZA
- 22340	Sergent Elie	NDAYISHIMIYE
- 22347	Sergent Joseph	NDIKURIYO
- 22356	Sergent Justin	NGENZI
- 22372	Sergent Tharcisse	NITERAMA
- 22380	Sergent Antoine	NKESHIMANA
- 22392	Sergent Alexis	NTAKARUTIMANA
- 24027	Sergent Alphonse	KWIZERA
- 24030	Sergent Daniel	MIBURO
- 24045	Sergent Emmanuel	NDAYISENGA
- 24079	Sergent Pie	NIYONGENAKO
- 24081	Sergent Patrice	NIYONIZIGIYE

Art. 7.

Sont nommés Sous-Officiers Mécaniciens-Avion, les Sergents dont les noms suivent :

- 22306	Léonard	KAKANA
- 22308	Jean-Bosco	KANUMA
- 22339	Maurice	NDAYISHEMEZE
- 22991	Gildas	AKIMANA
- 23994	Innocent	BAMPFANINAHASI
- 24104	Serge	NZITUNGA
- 24115	Fidèle	SAFARI

Art. 8.

Sont nommés Sous-Officiers Musiciens, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

- C 1721	Premier Sergent-Major Ladislav	NIYONZIMA
- C 1839	Premier Sergent-Major Alphonse	HAYAYANDI
- C 2020	Premier Sergent Elkane	NZOJIBWAMI
- C 2024	Premier Sergent-Major Albert	CIZA

- C 2510	Premier Sergent	Jérémie NIZIGIYIMANA
- C 2569	Premier Sergent	Jérémie NDABEMEYE
- C 2758	Premier Sergent	Grégoire BUKURU
- 22331	Sergent	Laurent NDAVYIRABONA
- 22352	Sergent	Philoter NDUWAYO
- 22382	Sergent	Nicodème NKESHIMANA

Art. 9.

Sont nommés Sous-Officiers Navigateurs de la Marine, les Sergents dont les noms suivent :

- C 2874	Nestor	BIZINDAVYI
- C 2912	Cyriaque	NTIRANYIBAGIRA
- 22171	Jean-Bosco	NKURUNZIZA
- 22289	Athanase	GAHUNGU
- 22311	Pierre-Claver	KIYANDA
- 22363	Cyriaque	NIFASHA
- 22389	Cyriaque	NSENGIYUMVA

Art.10.

Sont nommés Sous-Officiers Photographes, les Sergents dont les noms suivent :

- 23996	Térence	BARAMFUMBASE
- 24117	Rémy	SENZIGE

Art.11.

Sont nommés Sous-Officiers Plombiers-Zingueurs, les Sergents dont les noms suivent :

- 22368	Enock	NIMPAGARITSE
- 24056	Bernard	NDIKUMANA

Art. 12.

Sont nommés Sous-Officiers Plongeurs, les Sergents dont les noms suivent :

- 22346	Jean Bosco	NDIKURIYO
- 22369	Salvator	NINTIJE

Art. 13.

Est nommé Sous-Officier des Bâtiments, le Sergent Anaclét MANIRAKIZA, matricule C 2831.

Art. 14.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Avril 1994.

Fait à Bujumbura, le 19 Avril 1994.

Gédéon FYIROKO
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 720/076 du 26/04/1994 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier Kinanira II.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 5 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays ;

Vu le décret n° 1/40 du 26 Novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu le décret n° 100/135 du 30/09/1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu la Convention portant concession de Travail sur les terres du domaine privé de l'État du Burundi en l'occurrence le site de Kinanira II, à la Régie Militaire de Construction (R.M.C.)

ORDONNE :**Art. 1.**

En extension du quartier KINANIRA, il est créé un lotissement à usage résidentiel, individuel appelé KINANIRA II. Les parcelles de ce lotissement ont une superficie moyenne de 500 m². Elles sont réservées en priorité aux acquéreurs du premier logement.

Art. 2.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/8/82 du 05 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres Centres Urbains, les acquéreurs des parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge calculés au m² qui est de 400 FBU le m².

Art. 3.

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire doit verser sur le compte n° 500/30/5034/40 ouvert à la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (B.B.C.I.) au nom du Bataillon Génie des

Travaux de MUZINDA le montant de sa participation aux frais de viabilisation.

Art. 4.

Les bénéficiaires des parcelles ne peuvent pas détourner le terrain de sa destination. Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle faute de quoi ils se verront infligés les sanctions prévues par les lois et règlements régissant le domaine de l'Urbanisme au Burundi, particulièrement ceux relatifs au site de KINANIRA II.

Art. 5.

Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobiliers ainsi que le Directeur de la Régie Militaire de Construction (R.M.C.) sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/04/1994.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Léonidas NYAMWANA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

**Société d'Importation et d'Exportation "Universal
Import Company" S.A.R.L.**

**B.P. 2756 BUJUMBURA
17, Boulevard de la Liberté**

ACTE CONSTITUTIF

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué une Société par Action à Responsabilité Limitée dénommée "**Universal Import Company**" en abrégé **UNICO**, régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par le terme "**la Société**".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi B.P. 2756. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La Société a principalement pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation de toutes sortes de marchandises. Elle peut également faire toutes les transactions activités ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser soit directement soit indirectement son objet social.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter du jour de l'immatriculation au registre de commerce cette durée pouvant être renouvelée. La Société peut prendre des engagements ou stipuler pour un terme dépassant sa durée initiale.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions - Obligations

Art. 5.

Le capital social souscrit est fixé à dix millions de francs burundi (10.000.000 FBU) représentés par mille actions de 10 mille francs chacune réparties comme suit :

- Diamantopoulos Jean	: 490 actions
- Diamantopoulos Iphigenie	: 10 actions
- Diamantopoulos Panayotis	: 10 actions
- BANYIHWABE Epimaque	: 460 actions
- NDAYISHIMIYE Imelde	: 10 actions
- BERIREMBO Bruny	: 10 actions
- HORANIMANA Christophe	: 10 actions

Art. 6.

Toutes les parts sociales, même entièrement libérées sont et restent nominatives. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

Les cessions des actions à des tiers étrangers à la Société requiert l'accord préalable des trois quart des actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée, signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur mandataire spécial.

Art. 9.

Le titulaire d'actions nominatives qui veut les céder en tout ou partie doit, sauf directive contraire de l'Assemblée Générale, en faire l'offre aux autres actionnaires qui peuvent les acquérir par priorité.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer

l'opposition de scellés sur les livres et biens de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation ou de réduction du capital social.

Art. 12.

Les nouvelles parts souscrites seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 14.

Tout actionnaire qui dépose une garantie ou hypothèque pour le fonctionnement de la Société le fait aux frais de cette dernière et possède les droits les plus étendus de tout mettre en oeuvre en vue de sauvegarder les biens en garantie ou en hypothèque. Pour l'exercice de ce droit il pourra exiger des autres actionnaires la vente, la réalisation ou l'hypothèque à son profit de tout ce qui appartient à la Société ou aux actionnaires ou exiger d'eux tout autre forme de garantie ou contre partie.

Art. 15.

La possession d'une action emporte adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux Statuts.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION - DIRECTION -
SURVEILLANCE

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres. Les administrateurs

sont nommés pour un terme de 1 an par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Ils ne sont que des mandataires de la Société. Ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois chaque trimestre. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le demandent. Il est présidé par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Art. 19.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si deux membres au moins sont présents ou représentés. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur. Dans les délibérations, chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage de voix, la voix de l'Administrateur qui préside la réunion est prépondérante. Pour être valable, une décision du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés.

Art. 20.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif. Les membres présents à la séance sont invités à les signer. Les extraits ou copies de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou deux Administrateurs.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée des actionnaires par les Statuts ou par la loi sont de sa compétence.

Art. 22.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions. Les décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, les incapables et les dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale se tient dans le courant du 1er trimestre sur convocation du Conseil d'Administration adressée au moins quinze jours à l'avance, à l'heure et à l'endroit fixé par ladite convocation. L'Assemblée Générale ordinaire entend notamment le rapport des Administrateurs et celui des Commissaires aux comptes. Elle délibère sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits ainsi que sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous autres points de l'ordre du jour.

Art. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que

l'intérêt de la société le requiert. Elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes ou par les actionnaires représentant un cinquième du capital social. Elle délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 27.

Tout actionnaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Le Conseil d'Administration arrête la formule de procuration. Il fixe les lieux et délais de dépôt de la procuration.

Art. 28.

Pour être admis à l'Assemblée, tout porteur de titres doit les déposer au siège social ou aux autres endroits désignés dans la convocation, cinq jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée. Il est admis sur production d'un certificat constatant le dépôt.

Art. 29.

L'Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence ou empêchement, par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Art. 30.

Le Président désigne le secrétaire parmi les actionnaires ou parmi les tiers. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Le Président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Art. 31.

Les actionnaires ou leurs mandataires spéciaux signent une liste de présence en mentionnant leur identité et le nombre de leurs titres.

Art. 32.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote se fait à main levée ou par appel normal, à moins que l'Assemblée n'en dispose autrement.

Art. 34.

L'Assemblée se tient valablement lorsque le nombre de titres représentés dépassent la moitié. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit délibérer sur des questions de modification des statuts, d'augmentation ou de dissolution de la société, elle n'est valablement constituée que si les actions présentées ou représentées réunissent deux tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si au moins la moitié des actions sont présentées ou représentées. Si cette dernière condition n'est pas non plus remplies, une dernière Assemblée doit être convoquée et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions présentées ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquels il est pris part au vote.

Art. 35.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extrait de tout procès-verbal à publier ou à donner aux tiers sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 36.

La rémunération des Commissaires au comptes est fixée par l'Assemblée

CHAPITRE V.

COMPTABILITE - AFFECTATION DU
BENEFICE - PERTE

Art. 37.

Tout exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce.

Art. 38.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations périodiques sont établies et communiquées aux administrateurs et aux Commissaires.

Art. 39.

Au terme d'un exercice, les comptes sont arrêtés et le Directeur dresse un inventaire contenant l'indication

des biens tant mobiliers que immobiliers de la société ainsi que de ses dettes actives et passives. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion dans lequel apparaissent les amortissements et les provisions nécessaires. Il remet aux Commissaires, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les pièces de la société avec un rapport sur ses opérations.

Art. 40.

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et le rapport des Commissaires sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, à la disposition des actionnaires.

Art. 41.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des charges, des frais généraux, et des amortissements constitue le bénéfice net d'un exercice social. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social. Il est ensuite prélevé au titre de fond spécial de réserve, de report à nouveau ou de tantièmes destinés aux Administrateurs, un montant que décide l'Assemblée sur proposition du Conseil. Le Solde éventuel est réparti aux actionnaires au prorata de leurs actions. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 42.

La perte de l'exercice, est reportée.

Art. 43.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée, déposés en vue de leur publication au Bulletin du Burundi.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION - CONTENTIEUX

Art. 44.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 45.

En cas de perte, la moitié du capital social, le Conseil et, à défaut, les Commissaires, doivent soumettre à l'Assemblée, délibérant conformément à l'article précédent, la question de la dissolution éventuelle de la société. Si la perte atteint les trois quart du capital social, la dissolution peut être décidée par les actionnaires réunissant le quart du capital. La société dissoute est réputée subsister pour les besoins de sa liquidation.

Art. 46.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs fixe les émoluments et arrête le mode de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil et des Commissaires. La décision de dissolution de la société doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Art. 47.

Après apurement de toutes les dettes de la société et des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs apports. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, tout Administrateur ou tout Commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège social, ou toutes notifications, significations ou lettres peuvent valablement lui être adressées.

Art. 48.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les Sociétés Commerciales.

Fait à Bujumbura, le 28/3/94.

- DIAMANTOPOULOS Jean (Sé)
- BANYIHWABE Epimaque (Sé)
- DIAMANTOPOULOS Iphigenie (Sé)
- NDAYISHIMIYE Imelde (Sé)
- DIAMANTOPOULOS Panayotis (Sé)
- BERIREMBO Bruny (Sé)
- HORANIMANA Christophe (Sé)

ACTE NOTARIE N° 12.019/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le trentième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) Comparant (s) :

- DIAMANTOPOULOS Jean (Sé)
- BANYIHWABE Epimaque (Sé)
- DIAMANTOPOULOS Iphigenie (Sé)
- NDAYISHIMIYE Imelde (Sé)
- DIAMANTOPOULOS Panayotis (Sé)
- BERIREMBO Bruny (Sé)
- HORANIMANA Christophe (Sé)

Les Témoins :

- Mme Liliane HAZIMANA (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Trentième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.019 du volume 100 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 47/1613/B du 30 Mars 1994

- | | |
|---|----------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 |
| - Par expédition (1.500 frs x 12 pages) | : 18.000 |
| - Correction des Statuts | : 5.000 |

26.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé) A.S.
N° 6015. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de
Bujumbura, ce 1er avril 1994 et inscrit au registre ad

hoc sous le numéro six mille quinze. Le Greffier du
Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRÉ Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 : Copies 2450 suivant
quittance n° 45/0970/c du 1er avril 1994.

**SOCIETE DE PRODUCTION ET D'EXPORTA-
TION DE PAPRIKA**

STATUTS

Entre les soussignés :

Il est constitué une société par actions à responsa-
bilité limitée, régie par la législation burundaise en
vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée
par les termes "LA SOCIETE".

TITRE I :

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET -
DUREE**

Art. 1.

La Société prend la dénomination de "Société de
Production et de Commercialisation des Produits Agri-
coles en abrégé" SOPROPA.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 3375
BUJUMBURA. Il peut être transféré à tout autre
endroit sur simple décision des associés.

Art. 3 :

La Société a pour objet :

- L'achat, la transformation, le conditionnement, le
stockage et la commercialisation des produits agrico-
les relatifs au PAPRIKA destiné à l'exportation.

- La fourniture d'intrants et de services aux exploi-
tations agricoles progressistes au moyen d'accords
contractuels ; ces accords peuvent concerner : la four-
niture d'intrants, l'encadrement, l'achat et la com-
mercialisation de leurs produits, etc.

- L'importation d'intrants agricoles et l'exportation
des produits primaires ou transformés issus du séchage
du PAPRIKA.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente
ans prenant cours le jour de son agrément. Elle peut
être prorogée ou dissoute anticipativement à toute
époque par décision de l'Assemblée Générale des
actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Art. 5.

Le capital social est fixé à 5 millions de francs Bu-
rundais. Il est représenté par 5000 actions, numérotées
de un à cinq mille, chaque action donnant droit à un
millième de l'avoir social.

Art. 6.

Le capital social est réparti comme suit :

PROMEX	: 1000 Actions
AGRO-EXPORT-BURUNDI	: 1000 Actions
RUGOFARM	: 1000 Actions
NATUREX	: 1250 Actions
HABONIMANA Stanislas	: 250 Actions
BUTOKE François	: 250 Actions
WAGNER Roland	: 250 Actions

Au moment de la signature des présents statuts, le
capital est libéré à concurrence de 28 %. Le solde de
capital sera libéré sur décision de l'Assemblée
Général.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté en tout temps par
décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles
actions seront offertes par préférence, sauf décision
contraire de l'Assemblée Générale, aux anciens
actionnaires.

Art. 8.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales de la
Société qu'à concurrence de sa participation au
capital.

Art. 9.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale. Elle sont négociables et transmissibles, librement entre actionnaires. La cession à un tiers doit recevoir l'agrément de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Il est délivré aux détenteurs d'actions nominatives un certificat constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartiennent.

Art. 11.

La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits sociaux, que les seuls actionnaires, détenteurs d'actions. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION -
SURVEILLANCE

Art. 12.

La Société est administrée par un conseil d'Administration de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés pour trois ans révocables en tout temps par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes ou proportionnels, à charge des frais généraux.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un Administrateur expressément mandaté.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Toute décision

du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité de voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration délègue un Administrateur assisté par un ou plusieurs Directeurs, choisis en dehors des actionnaires, la gestion journalière de la Société et l'exécution des décisions du Conseil. Il est d'office Président du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer, temporairement ou en permanence, à toute personne pour des affaires générales ou spéciales. Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur-Délégué et les Directeurs constituent le Comité de Direction. Le Conseil d'Administration détermine, à charge des frais généraux, les émoluments et les indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations et missions qu'il confère.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société et relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 16.

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes engageant la Société doivent être signés par l'Administrateur-Délégué et par un Directeur. En cas d'absence signalée d'un des deux signataires, le second fera contresigner de tels actes par un des Administrateurs.

Art. 17.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, un en son sein et un autre à l'extérieur, et fixe la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes de la Société sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts.

Art. 19.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 30 avril. Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et Commissaire, statue sur les "tableaux de synthèse", les redresse ou les rejette éventuellement et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices. Après l'adoption des "tableaux de synthèse", elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires sortant, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet inscrit à l'ordre du jour.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige. Outre le cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le Collège des Commissaires ou par les actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, des noms prénoms et domiciles des signataires ainsi que les numéros de leurs actions.

Art. 21.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 22.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. Les mineurs, les interdits ou les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

Art. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur.

Art. 24.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Art. 25.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger le terme de la Société, de la dissoudre anticipativement ou de décider toute autre modification aux statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois quarts des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée. Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification aux statuts n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Art. 26.

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

1. L'approbation annuelle des "tableaux de synthèse" sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires ;
2. La répartition des bénéfices ;
3. La fixation du nombre, la nomination, le remplacement et la révocation des Administrateurs ainsi que la détermination de leurs émoluments ;

4. La nomination, le remplacement et la rééducation du ou des commissaires ainsi que la détermination de leurs émoluments ;

5. La modification aux statuts ;

6. L'augmentation ou la réduction du capital social ;

7. La fusion, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

8. La nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 27.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, un administrateur et les actionnaires qui le demandent.

TITRE V.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DU BENEFICE

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour d'agrément et ce clôture le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt treize.

Art. 29.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Le Comité de Gestion fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la Société et dresse les tableaux de synthèse. Ces documents sont communiqués aux Commissaires.

Art. 30.

Les tableaux de synthèse et le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 31.

Après adoption des "tableaux de synthèse", l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires.

Art. 32.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé : 1. Cinq pour cent pour la dotation à une réserve ; 2. Les avantages sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de porter au compte soit de réserve soit de provision ou de reporter à nouveau. Le solde sera réparti entre les actions. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

Art. 33.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale nomme et fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs.

Art. 34.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 35.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15 Novembre 1993

PROMEX (Sé)
 AGRO-EXPORT-BURUNDI (Sé)
 RUGOFARM (Sé)
 NATUREX (Sé)
 HABONIMANA Stanislas (Sé)
 BUTOKE François (Sé)
 WAGNER Roland (Sé)

ACTE NOTARIE N° 11.456/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le quinzisième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

- PROMEX
 - AGRO-EXPORT-BURUNDI
 - RUGOFARM
 - NATUREX
 - HABONIMANA Stanislas

- BUTOKE François
 - WAGNER Roland

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
 - Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Quinzisième jour du mois de Novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11456 du volume nonante cinq de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/0921/B du 15/11/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copies d'acte	: 12.000
- Correction des Statuts	: 5.000

20.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6016. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 12 avril 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille seize. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 : Copies 1650 suivant quittance n° 45/1374/c du 12 avril 1994.

SOCIETE DE L'UNITE COMMERCIALE "SUC" SOCIETE DE PERSONNE A RESPONSABILITE LIMITEE" S.P.R.L.

STATUTS

Art. 1 :

Entre les soussignés :

- MUHWANYA Jérémie, Commerçant de nationalité burundaise résidant à Bujumbura B.P. 3577
 - RWASA Salvator, Commerçant de nationalité burundaise résidant à Bujumbura B.P. 1681
 - SABUKWIGURA André, Commerçant de nationalité burundaise résidant à Bujumbura B.P. 333.

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'art. 6 du D.L. n° 1/1 du 15 Janvier 1979.

Il est formé par les présents une Société de Personne à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Titre I

Dénomination - Objet - Durée - Siège Social

Art. 2.

La Société prend la dénomination de Société de l'Unité Commerciale, en abrégé "SUC".

Art. 3.

La Société a pour objet l'importation et l'exportation en gros et demi-gros ainsi que le détail des articles divers.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables et prenant cours à la date de son enregistrement au Registre de Commerce.

Art. 5.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 333. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

*Titre II.***Capital - Actions**

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions (15.000.000 FBUs) divisé en 15.000 parts de 1.000 FBUs chacune. Il pourra être augmenté suivant les dimensions de la société par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Le capital souscrit est entièrement libéré en numéraire ; il est réparti comme suit :

MUHWANYA Jérémie souscrit au capital pour 5 millions représentés par 5.000 parts sociales.

RWASA Salvator souscrit au capital pour 5 millions représentés par 5.000 parts sociales.

SABUKWIGURA André souscrit au capital pour 5 millions représentés par 5.000 parts sociales.

Les parts créées à la constitution de la société sont nominatives et insaisissables. Elle seront inscrites sur le registre des Associés tenu au siège social.

Art. 8.

Les sessions de parts sociales entre vifs sont soumises à l'accord de l'Assemblée Générale. La cession doit être constatée par écrit.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous prétexte quelconque provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou licitation, ou s'immiscer dans la gestion de la société.

Titre III.**Gérance**

Art. 11.

La Société est gérée par un Directeur-Gérant choisi en dehors des associés. Il sera désigné après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les trois associés.

Le Directeur-Gérant est engagé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué par les associés dans les mêmes conditions que pour son élection.

Il peut démissionner moyennant préavis de 3 mois. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 12.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les actes concernant la société, ainsi que les chèques et mandats bancaires, débiteurs et dépositaires, les endos, acceptation, avals et acquits d'effets de commerce sont signés conjointement par les trois associés.

Art. 13.

Les Associés peuvent vérifier à tout moment les livres, documents, correspondances, procès-verbaux et toutes les écritures de la Société.

Art. 14.

A la fin de chaque exercice, le Directeur-Gérant dresse l'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 15.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société des fautes commises dans sa gestion.

Titre IV.

De l'Assemblée Générale

Art. 16.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire sera tenue chaque trimestre au siège social. Elle sera présidée par l'un des associés choisi par ses coassociés.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'un des associés chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Art. 18.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins 15 jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Dans les Assemblées Générales, les décisions sont adoptées à l'unanimité.

Titre V.

De la dissolution

Art. 19.

La dissolution de la société peut avoir lieu, à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités volontaires ou involontaires d'un associé.

Art. 20.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'Associé décédé.

Art. 21.

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs choisis par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Disposition finales

Art. 22.

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection du domicile à Bujumbura, où le tribunal du Commerce aura compétence.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, il sera fait appel à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979.

Ainsi fait en 3 exemplaires,

Bujumbura, le 15/3/1994

MUHWANYA Jérémie
RWASA Salvator
SABUKWIGURA André

ACTE NOTARIE N° 12.024/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Quatrième jour du mois de Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYI-MANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

- Jérémie MUHWANYA (Sé)
- Salvator RWASA (Sé)
- André SABUKWIGURA (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Quatrième jour du mois de Avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.024 du volume cent de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/1650/B du 12/4/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Par expédition (1500 frs x 8 pages)	: 12.000
- Correction des Statuts	: 5.000
	: 20.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)
A.S. N° 6017. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 21 avril 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille dix-sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 : Copies 1650 suivant quittance n° 45/1395/c du 21 avril 1994.

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1° BARIKORE Gustave
- 2° NIYONZIMA Suavis
- 3° BARIKORE Martine Lise représenté par son père BARIKORE Gustave
- 4° BARIKORE Franck Maxime représenté par son père BARIKORE Gustave

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi particulièrement le D-L n° 1/1 du 15/1/1979 relatif aux sociétés commerciales tel que modifié à ce jour par le D-L n° 1/19 du 20/7/1991 et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination d'Entreprise de Restauration touristique en sigle "EREST" et est désignée dans les présents statuts par la Société.

Art. 3.

Le siège social de la Société est fixé à Bujumbura, 4 avenue de la Plage. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée générale des associés.

Des agences, succursales et bureaux peuvent être créés tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée générale des associés.

Art. 4.

La Société a pour objet l'organisation des services de restauration, d'hôtellerie et de tourisme. Elle peut par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière participer à toute entreprise similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

Art. 5.

Le Capital de la Société est de 1.000.000 (un million) de francs Bu divisé en 1000 parts sociales de 1.000 FBU chacune et réparti comme suit :

BARIKORE Gustave	:	500 parts sociales soit 500.000 FBU
NIYONZIMA Suavis	:	400 parts sociales soit 400.000 FBU
BARIKORE Martine Lise	:	50 parts sociales soit 50.000 FBU
BARIKORE Franck Maxime	:	50 parts sociales soit 50.000 FBU

Il pourra être réduit ou augmenté sur décision de l'Assemblée Générale des Associés. Le Capital souscrit est entièrement libéré en nature en ce qui concerne BARIKORE Gustave, BARIKORE Martine Lise et BARIKORE Franck Maxime, et en espèces pour NIYONZIMA Suavis.

Art. 6.

La Société est créée pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présents statuts devant le Notaire. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 7.

La Société est dirigée par l'Assemblée Générale des Associés délibérant à la majorité absolue. Elle se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gestion quotidienne est confiée à un Gérant nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des Associés. Il rend compte de ses activités et répond personnellement des fautes commises dans sa gestion. Ses responsabilités particulières feront l'objet des dispositions de règlement d'ordre intérieur. Il représente la Société vis-à-vis de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute en cas de décès, faillite, interdiction de l'un ou l'autre associé, elle continuera entre associés survivants.

Art. 10.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties déclarent se référer aux lois et usages en vigueur au Burundi.

Art. 11.

Les juridictions du Burundi sont compétentes pour connaître des litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1994

BARIKORE Gustave (Sé)
 NIYONZIMA Suavis (Sé)
 BARIKORE Martine Lise représentée par
 BARIKORE Gustave (Sé)
 BARIKORE Franck Maxime représenté par
 BARIKORE Gustave (Sé)

ACTE NOTARIE N° 11.858/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Neuvième jour du mois de Mars Nous, Maître Hermé-

négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifiions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

- BARIKORE Gustave (Sé)
- NIYONZIMA Suavis (Sé)
- BARIKORE Martine Lise, représentée par BARIKORE Gustave (Sé)
- BARIKORE Franck Maxime, représenté par BARIKORE Gustave (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Neuvième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.858 du volume nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/1497/B du 10/3/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500 frs x 8 pages)	: 7.500
- Correction des Statuts	: 5.000
	<hr/>
	: 16.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6018. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 22 avril 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille dix-huit. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droits dépôt : 10.000 : Copies 1050 suivant quittance n° 45/1452/c du 22 avril 1994.

PROJETS DE STATUTS DE CREATION D'UNE SOCIETE D'IMPORT-EXPORT DENOMEE : CLUB FOR BUSINESS AND SAFARI SARL : "C.B.S."

Entre les soussignés :

1. Onesphore SINDAHERA
2. Léandre RUBERINTWARI
3. Dieudonné MURANGAMIZWA
4. Jérôme NZOJIBWAMI
5. Béatrice SINDAHERA
6. Ildéphonse TWIMOSHE
7. Déogratias RUKUNDO

Il est constitué une société par Actions à responsabilité limitée (S.A.R.L.) régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions visées à l'article 4 ainsi qu'avec les propriétaires d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, sous le régime de la législation burundaise régissant les sociétés commerciales, une société commerciale par actions à Responsabilité Limitée dénommée : "CLUB FOR BUSINESS AND SAFARI", "C.B.S." en abrégé. Elle a constituée pour une durée de 30 ans renouvelables.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra, pour l'intérêt de la société "C.B.S." et sur l'accord du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la République du Burundi. Des succursales, agences ou bureaux de représentation pourraient être ouverts partout où la société le jugera utile.

Art. 3.

La société a pour objet principal l'importation de tout article qui ne compromet pas l'intérêt général du pays. Elle pourra toutefois, au Burundi et/ou à l'étranger, faire d'une façon générale tous actes, services, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se

rapportant directement ou indirectement, en tout ou en parti à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Art. 4.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs Bu représenté par 500 actions de 10.000 FBU chacune.

Il est entièrement souscrit libéré comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| 1. Onesphore SINDAHERA | : 200 Actions |
| 2. Léandre RUBERINTWARI | : 50 Actions |
| 3. Dieudonné MURANGAMIZWA | : 50 Actions |
| 4. Jérôme NZOJIBWAMI | : 50 Actions |
| 5. Béatrice SINDAHERA | : 50 Actions |
| 6. Ildéphonse TWIMOSHE | : 50 Actions |
| 7. Déogratias RUKUNDO | : 50 Actions |

Les actions sont nominatives.

Art. 5.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens actionnaires et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 6.

Les Actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 7.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul actionnaire détenteur d'actions. Les représentants, Héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition des scelles sur les biens et les valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration. Ils doivent, pour l'exercice de

leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 8.

La société est administré par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus personnes physiques ou morales, associés ou non élus par l'assemblée générale des actionnaires. Les membres du conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortant non réélus ces immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection. En cas de vacances, par suite de décès ou toute autre d'une place d'un administrateur, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour pourvoir à son remplacement. Le nouveau administrateur achève le mandat de celui qu'il vient de remplacer avec les possibilités de réélection.

Art. 9.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée générale des Actionnaires. Le conseil d'Administration élit un vice-Président parmi ses membres. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 10.

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président.

- En cas d'absence de celui-ci, le conseil est convoqué et tenu sous la présidence de son vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation.

Art. 11.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société : dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et son relatif à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à

l'Assemblée Générale, au conseil, par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 13.

La gestion journalière de la société est assumée par un Administrateur Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale. Sa rémunération et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration. L'Administrateur Directeur Général dirige et contrôle la gestion journalière de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du conseil d'administration. Dans ses fonctions, l'administrateur Directeur Général est assisté par un personnel approprié sous sa direction.

Art. 14.

Envers les tiers et en justice, la société est représentée par son Administrateur Directeur Général. En ce qui concerne les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la société n'est valablement représentée par son Administrateur Directeur Général que si celui-ci a été dûment mandaté par le conseil d'Administration.

Art. 15.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables. Il a droit à des émoluments fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale à les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se réunit au plus tard le 15 mars de chaque année.

Art. 18.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la société

l'exige à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de 2/3 de ses membres.

Art. 19.

L'Administrateur-Directeur Général est chargé au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée d'adresser une convocation à tous les actionnaires avec mention de l'ordre du jour.

Art. 20.

L'Assemblée Générale aura lieu au siège de la société sauf le cas où il apparaît nécessaire ou opportun de la faire tenir ailleurs. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des Actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 21.

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par les articles 23 et 31, l'Assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité, ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Art. 23.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Art. 24.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Néanmoins, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Art. 25.

Le 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Le conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Art. 26.

A la même date, le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Il a la liberté la plus absolue pour l'évaluation des créances et des autres valeurs immobilières de la société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers les tiers, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garantie réelle.

Art. 27.

Un mois avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société, sont mis à la disposition du commissaire qui aura 15 jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

Art. 28.

Le bilan et le compte de profit et pertes, de même que le rapport du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 29.

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 30.

Les bénéfices ainsi que les pertes sont répartis au prorata des parts des associés. Les bénéfices peuvent être affectés à l'augmentation du capital. Le paiement des dividendes est annuel et se fait aux lieux et dates indiqués par la majorité des associés.

Art. 31.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

Art. 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Art. 33.

En cas de dissolution, la même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignation et signification peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 35.

Les Actionnaires déclarent expressément s'en référer pour ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Burundaise en vigueur en la matière. Tout ce qui n'est

pas prévu par les présents statuts et par la législation Burundaise est réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura le...../...../1993

1. Onesphore SINDAHERA
2. Léandre RUBERINTWARI
3. Dieudonné MURANGAMIZWA
4. Jérôme NZOJIBWAMI
5. Béatrice SINDAHERA
6. Ildéphonse TWIMOSHE
7. Déogratias RUKUNDO

ACTE NOTARIE N° 11.387/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le dix-huitième jour du mois de Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

- Onesphore SINDAHERA (Sé)
- Léandre RUBERINTWARI (Sé)
- Dieudonné MURANGAMIZWA (Sé)
- Jérôme NZOJIBWAMI (Sé)
- Béatrice SINDAHERA (Sé)
- Ildéphonse TWIMOSHE (Sé)
- Déogratias RUKUNDO (Sé)

Les Témoins :

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-huitième jour du mois de Octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.387 du volume nonante quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 47/0884/B du 9/11/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Par expédition (1500 frs x 8 pages)	: 10.500
- Correction des Statuts	: 5.000
	: 19.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6010 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 16 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille dix. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 ; Copies 1450 suivant quittance n° 45/0844/c du 16 Mars 1994.

PROCES VERBAL D'EXPERTISE (Evaluation) n° 9410-24/012

Le présent procès-verbal est établi sous réserve de reconnaissance préjudiciable de responsabilité.

IDINTIFICATION DU VEHICULE

Marque et type <i>Mitsubishi Pajero Diesel</i>	Kilométrage <i>129.785</i>	Utilisation <i>Service</i>
Chassis n° <i>CL049RLJ400184</i>	Année <i>1987</i>	Plaque <i>BR 0280</i>
Propriétaire <i>CLUB FOR BUSINESS SAFARI</i>	Couleur <i>Blanche</i>	Profession <i>SAFARI</i>

CONSTATATIONS

Cabine	: Bonne	Etat d'entretien	: Bon
Caisse	: -	Immobilisation	: Non
Usure des pneus	: 20%	réparable	: oui
Châssis	: Bon	Observations	: -
Suspension	: Bonne		
Moteur	: Bon		
Transmission	: Bonne		
Direction	: Bonne		

Après examen du véhicule décrit ci-avant, je soussigné William NDIKURIYO, Expert Automobile agréé près les tribunaux certifie avoir estimé la valeur de ce véhicule comme suit :

Dernière valeur neuve du	: 10.000.000 Frs
Valeur de base actuelle à 31,3% soit	: 3.192.600 Frs
Options.....	: Comprises
Accessoires.....	: Compris
Moins value% ; plus value 14 %	: 446.964 Frs
Valeur actuelle dans l'état où il se trouve	: 3.639.564 Frs

Fait en âme et conscience à Bujumbura, le 24/01/1994.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE "BUREAU DE GESTION ET COMPTABILITE" BUGECOM S.A.R.L.

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize, le septième jour du mois de décembre, s'est tenu au siège de la société, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société BUGECOM sarl :

L'ordre du jour comprend deux points :

- augmentation du capital social par apports nouveaux ;
- cessions d'actions.

1. Augmentation du capital social par apports nouveaux.

Après vérification des présences et ayant constaté que les actionnaires présents représentent au moins les deux tiers des actions tel que le prescrit l'article 15 des statuts, les actionnaires qui avaient manifesté leur volonté d'augmenter le capital social, prennent acte de la souscription d'un montant de six millions cinq cents francs burundais (6.500.000 FBU) par Monsieur Grégoire Daniel.

2. Cessions d'actions.

Les actionnaires acceptent et prennent acte des cessions d'actions qui se sont opérées.

Ainsi,

- M. ESPOSITO Alberto
- M. ESPOSITO Matteo
- M. WALTZING Jean-Luc
- Mme WALTZING Coletie

cèdent la totalité de leurs actions à :

- M. WALTZING Etienne
- M. GREGOIRE Thierry

Quant à Madame ESPOSITO Maria, elle cède à ces derniers 96 % de ses actions, soit 3.715.200 FBU représenté par 372 actions.

D'autre part, Monsieur GREGOIRE Daniel cède respectivement à :

- M. GREGOIRE Olivier 1 % de ses actions
- Melle GREGOIRE Caroline 1% de ses actions.

Monsieur GREGOIRE Thierry cède à :

- la société ARCO CONSULTING s.a. 1% de ses actions.

Ainsi, l'article 5 des statuts est modifié et libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS CINQ CENTS MILLE FBU (15.500.000 FBU) représenté par 1000 actions d'une valeur nominale de 15.500 FBU chacune.

1. GREGOIRE Daniel 480 actions
soit 7.440.000 FBU
2. GREGOIRE Thierry 240 actions
soit 3.720.000 FBU
3. WALTZING Etienne 240 actions
soit 3.720.000 FBU
4. ESPOSITO Maria 10 actions
soit 155.000 FBU
5. GREGOIRE Caroline 10 actions
soit 155.000 FBU
6. GREGOIRE Olivier 10 actions
soit 155.000 FBU
7. ARCO CONSULTING s.a. 10 actions
soit 155.000 FBU

Les actions sont nominatives et entièrement libérées.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 1993.

- M. GREGOIRE Daniel
- M. GREGOIRE Thierry
- M. WALTZING Etienne
- Mme ESPOSITO Maria
- M. GREGOIRE Olivier représenté par GREGOIRE Daniel :
- Melle GREGOIRE Caroline représentée par GREGOIRE Daniel :
- La société ARCO CONSULTING s.a. représentée par GREGOIRE Thierry, agissant sur base d'une procuration spéciale.

ACTE NOTARIE N° 11.871/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Quatorzième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYI-

MANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) (à) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le (s) comparant (s) :

- GREGOIRE Daniel (Sé)
- GREGOIRE Thierry (Sé)
- WALTZING Etienne (Sé)
- ESPOSITO Maria (Sé)
- GREGOIRE Caroline (Sé)
- GREGOIRE Olivier (Sé)
- ARCO CONSULTING s.a. (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.871 du volume nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n°47/1523/B du 15/3/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Par expédition (1500 frs x 5 pages)	: 7.500
- Correction des Statuts	: 2.500
	: 13.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6011. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 17 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille onze. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 : Copies 1050 suivant quittance n° 45/0931/c du 17 Mars 1994.

UTEMA - TRAVHYDRO (BURUNDI)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993.

La séance est ouverte à 14h 30' au siège social, sous la présidence de Monsieur R. DE COCK.

Monsieur le Président désigne Monsieur C. DUBOIS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur D. HANON et Monsieur L. DEZHAYE complètement le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée Générale Extraordinaire régulière-

ment constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaire est valablement constitué.

**IER OBJET A L'ORDRE DU JOUR :
PROROGATION DU TERME DE LA SOCIETE**

La durée de la Société vient à terme le 20.12.1993.

Première résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de proroger la durée de la Société d'un nouveau terme de 30 ans qui échoira le 20.12.2023.

L'Article 4 des statuts sera modifié et libellé comme suit :

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 années prenant cours au jour de son autorisation par arrêté ministériel.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article trente-cinq ci-après.

La durée de la Société a été prorogée pour une nouvelle période de 30 ans arrivant à terme le 20.12.2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1993.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

2ème Objet à l'ordre du jour :

Modification de la date de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire

Deuxième résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir avant le 31 mars de chaque année pour pouvoir approuver les comptes dans les délais voulus.

L'Article 27 premier alinéa des statuts sera modifié comme suit :

Art. 27.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit et à l'heure indiqués dans les avis de convocation au plus tard le 31 Mars à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent soixante-cinq. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend les rapports avec des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Troisième résolution.

L'Assemblée constate que plusieurs clauses des statuts sont devenues désuètes et décide de préparer

une réédition des statuts qui sera examinée par l'Assemblée Générale de mars 1994.

Quatrième résolution.

L'Assemblée charge et donne tous pouvoirs à Monsieur C. DUBOIS, Administrateur Directeur Général de l'exécution de toutes les formalités administratives légales pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h 00

Le secrétaire, Les Scrutateurs Le Président

TREFIBU sarl

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993.

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS.

Le bilan, le tableau "Soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Le mandat de Monsieur Christian Dubois est renouvelé pour une période de 2 ans. A l'unanimité, le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1993.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Roger DE COCK

Administrateur-Délégué :
Monsieur Claude VAN DER STRAETEN

Administrateurs : Monsieur Paul ROQUET
: Monsieur C. DUBOIS

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur général Le Président,
C. DUBOIS R. DE COCK

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)
A.S. N° 6012. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 31 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille douze. Le

Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 : Copies 650 suivant quittance n° 45/0966/c du 31 Mars 1994.

STAR s.a.r.l.

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "Soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Le mandat de Monsieur Christian Dubois est renouvelé pour une période de 2 ans.

b) A l'unanimité, le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1994.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Roger DE COCK

Administrateur-Délégué :
Monsieur CLAUDE VAN DER STRAETEN

Administrateurs : Monsieur Paul ROQUET
: Monsieur C. DUBOIS

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur général	Le Président
C. DUBOIS	R. DE COCK

STAR s.a.r.l.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993

La séance est ouverte à 15h 30' au siège social, sous la présidence de Monsieur R. DE COCK.

Monsieur le Président désigne Monsieur C. DUBOIS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur D. HANON et Monsieur L. DELHAYE complètement le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaire est valablement constitué.

ORDRE DU JOUR

Modification de l'Article 27 des statuts

Résolutions.

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir avant le

31 mars de chaque année pour pouvoir approuver les comptes dans les délais voulus. L'Article 27 premier alinéa, des statuts sera modifié comme suit :

Art. 27.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations au plus tard le 31 mars à 10 heures et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt six. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce, par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

2. L'Assemblée constate que plusieurs clauses des statuts sont devenues désuètes et décide de préparer une réédition des statuts qui sera examinée par l'Assemblée Générale Ordinaire de mars 1994.

3. L'Assemblée charge et donne tous pouvoirs à Monsieur C. DUBOIS, Administrateurs Directeur général de l'exécution de toutes les formalités administratives légales pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ?

Le secrétaire Les Scrutateurs Le Président

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6013. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 31 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille treize. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 : Copies 650 suivant quittance n° 45/0968/c du 31 Mars 1994.

TREFIBU s.a.r.l.

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "Soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES.

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

A l'unanimité, le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1994.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Roger DE COCK

Administrateur-Délégué :

Monsieur Claude VAN DER STRAETEN

Administrateurs : Monsieur Paul ROQUET

: Monsieur C. DUBOIS

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur général Le Président,

C. DUBOIS

R. DE COCK

TREFIBU s.a.r.l.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU LUNDI 14 JUIN 1993.

La séance est ouverte à 16h 30' au siège social, sous la présidence de Monsieur R. DE COCK.

Monsieur le Président désigne Monsieur C. DUBOIS pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur D. HANON et Monsieur L. DELHAYE complète le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaire est valablement constitué.

ORDRE DU JOUR

Modification de l'Article 27 des statuts

Résolutions.

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que l'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir avant le 31 mars de chaque année pour pouvoir approuver les comptes dans les délais voulus. L'Article 27 premier alinéa, des statuts sera modifié comme suit :

Art. 27.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations au plus tard le 31 mars à 10

heures et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt deux. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

2. L'Assemblée constate que plusieurs clauses des statuts sont devenues désuètes et décide de préparer une réédition des statuts qui sera examinée par l'Assemblée Générale Ordinaire de mars 1994.

3. L'Assemblée charge et donne tous les pouvoirs à Monsieur C. DUBOIS, Administrateur Directeur Général de l'exécution de toutes les formalités administratives légales pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h 00'

Le secrétaire, Les Scrutateurs, Le Président

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6014. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 31 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatorze. Le Greffier du Tribunal de Commerce : Sé NISUBIRE Régine.

Perçu : Droit dépôt : 2.000 : Copies 650 suivant quittance n° 45/0967/c du 31 Mars 1994.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voi ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FB U	f	FB U
a) Au Burundi	f	40.00	f	400
b) Autres pays.....	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FB U par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.